

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ADAPPS CLUB »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Ce jour, lundi 20 juin 2016 se sont réunis à Pau :

*Maître Bruno CAMILLE, Avocat honoraire, de nationalité française, demeurant, 13 Rue des coffres, 31000 Toulouse.

*Maître Jérôme GARDACH, Bâtonnier, de nationalité française, demeurant 10 rue de la Trinquette, Immeuble le Sextant, 17032 LA ROCHELLE CEDEX.

*Maître Eric SEUTET, Avocat, de nationalité française, demeurant 35 rue de BROGLIE, 21000 DIJON.

Membres fondateurs co-Présidents, réunis en Assemblée pour constituer une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 1 - CONSTITUTION

Il est constitué entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - DENOMINATION

L'association prend la dénomination suivante : « ADAPPS CLUB »

Article 3 - OBJET

L'association a pour objet de regrouper l'ensemble des utilisateurs, anciens ou futurs, du logiciel édité et commercialisé par la société ADWIN : le logiciel « ADAPPS » à l'effet :

*de contribuer au développement, à l'amélioration et l'adaptation de ses fonctionnalités,

*d'assurer de façon régulière la formation des membres des cabinets à l'outil informatique et plus particulièrement au logiciel ADAPPS,

*de négocier avec la société ADWIN les meilleures conditions économiques d'utilisation du logiciel ADAPPS, de sa maintenance et de son développement,

*de tout mettre en œuvre à l'effet d'assurer la pérennité du logiciel et la préservation des droits des adhérents notamment en leur réservant un accès aux sources auprès de l'agence pour la protection des programmes en cas de défaillance de la société ADWIN dans le cadre d'un contrat d'entiercement.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Toulouse (31000), 13 rue des coffres.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.



Article 5 – DUREE

La durée de l'association est fixée à 50 ans.

L'année sociale court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

L'association est composée exclusivement d'avocats utilisateurs, anciens ou futurs du logiciel ADAPPS.

L'association ne comporte que des membres actifs qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation qui sera fixée par le Conseil d'administration.

Article 7 – ADMISSION D'UN MEMBRE – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

***7.1 – ADMISSION**

Pour obtenir la qualité de membre, la candidature doit être nécessairement agréée par le Conseil d'administration.

Le candidat devra adresser au siège de l'association sa demande d'admission accompagnée du règlement du montant de sa cotisation.

Le conseil d'administration statuera sur cette demande dans un délai de quinzaine à compter de la réception de la demande.

La consultation du conseil d'administration pourra se faire par simple correspondance et notamment par courrier électronique.

Les décisions du Conseil sont souveraines.

***7.2 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Perdent la qualité de membre :

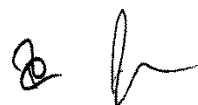
- Les personnes qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Les personnes dont le Conseil d'administration a prononcé l'exclusion
- Les personnes décédées.
- Les structures d'exercice dissoutes.

***7.3- EXCLUSIONS**

Le conseil d'administration se réserve le pouvoir de prononcer l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'association en cas de manquement grave ou répété ou encore de non paiement des cotisations et de façon générale, de toutes sommes susceptibles d'être dues à l'association.

En pareille hypothèse, le ou les membres dont l'exclusion est poursuivie seront convoqués 15 jours au moins avant la tenue du conseil d'administration pour lui permettre de faire valoir ses éventuels moyens de défense.

La convocation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 membres désignés par l'assemblée générale.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans.

Ils sont rééligibles, sans limitation de mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, par cooptation.

Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale pour devenir définitives.

Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Le premier conseil d'administration est ainsi composé :

Maître Bruno CAMILLE, Président

Maître Jérôme GARDACH, Vice-Président

Maître Eric SEUTET, Vice-Président

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un Président
- Un ou deux Vice-Présidents
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Article 9 – FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9-1 – Le Président

Convoque le conseil d'administration ainsi que les assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président ou les vice-Présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

9-2 – Le vice-Président ou les vice-Présidents

Ils assurent les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration.



Il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci ou sur délégation.

9-3 – Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il tient à jour la liste des adhérents ainsi que leurs coordonnées complètes.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

9-4 – Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du Président/vice-Président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président au moins 1 fois par an ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur,

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

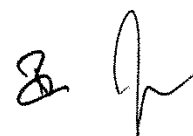
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration garde la possibilité de convoquer une assemblée générale à la demande d'au moins trois de ses membres.

Il surveille la gestion de ses membres et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.



Au regard du but non lucratif poursuivi par l'association, les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, sauf remboursement de frais sur justificatifs, en raison des fonctions qui leur sont confiées, par dérogation cependant, le Président est autorisé à percevoir une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par le conseil d'administration.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre simple ou par mail quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou le conseil d'administration.

Le Président préside l'assemblée générale.

Le Président expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le Secrétaire sur un registre et signés par lui et la Président.

Les membres de l'Association peuvent se faire représenter dans les assemblées générales par un autre membre; aucun membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du Président ou du conseil d'administration, ou sur la proposition du 2/3 au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance, par lettre simple.



L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présents ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée, selon tes modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur ta dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé ; la dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour ta deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association et fixe leurs rémunérations ainsi que les délais d'exécution de leur mandat.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 14 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par le Conseil d'Administration,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc., autorisés au profit de l'association),
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and more compact.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

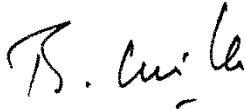
Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 16 – CONCILIATION

Toutes contestations qui s'élèveraient entre adhérents et l'association relatives à l'interprétation et/ou à l'application des présents statuts, seront soumises à une procédure de conciliation préalable obligatoire portée devant le conseil d'administration. Celui-ci devra statuer dans le délai de 2 mois de sa saisine.

A PAU, le 20 Juin 2016 en quatre exemplaires originaux.

Maître Bruno CAMILLE
Président



Monsieur le Bâtonnier Jérôme GARDACH
Vice-Président

